



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

C O N C E R N A N T L E S M A T I E R E S D' O R
& d'Argent battues en feuilles.

Du 21. Février 1736.

E X T R A I T D E S R E G I S T R E S D U C O N S E I L D' E S T A T.



LE R O Y ayant été informé, qu'au préjudice de la disposition des anciennes Ordonnances intervenues, tant au sujet du titre des feuilles d'Or & d'Argent battu, que du Commerce des Maîtres Batteurs d'Or de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & notamment des Arrêts de son Conseil des 9. Avril 1685. & 10. Novembre 1691. ensemble de la Déclaration du 25. Octobre 1689. qui défendent expressément

à toutes personnes, d'apporter & faire venir en France des Pays Etrangers ou des Principautez enclavées dans le Royaume, aucuns traits battus, ni fil d'Or & d'Argent, ni de les négocier, & à tous Ouvriers, Doreurs, Peintres & autres qui se servent dudit Or, d'employer d'autre Or battu en feuilles que celui qu'ils acheteroient desdits Maîtres Batteurs d'Or : ainsi qu'à tous Marchands & autres de s'immiscer à vendre aucun Or battu en feuilles, le tout à peine de confiscation & d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre les Contrevenans ; il s'est néanmoins introduit depuis quelques années, une quantité considérable d'Or battu en feuille à bas titre, venant des Pays Etrangers, que differents particuliers ont fait entrer dans le Royaume, & même dans la Ville de Paris, & que plusieurs Ouvriers, Peintres, Doreurs, Selliers, & autres en ont employé & employent dans leurs Ouvrages, ce qui cause un abus & un préjudice considérable, tant par rapport au défaut du titre dudit Or venant des Pays Etrangers, qui tombe en pure perte pour ceux qui font faire les Ouvrages, que par rapport au Commerce des Maîtres Batteurs d'Or & d'Argent de la Ville de Paris, qui se trouve interrompu, & au Fermier de la marque d'Or & d'Argent, qui par ce Commerce est frustré des droits qui appartiennent à Sa Majesté, sur les matieres d'Or & d'Argent, qui s'employent dans le Royaume, à quoi Sa Majesté voulant pourvoir. Vû l'Arrêt du Conseil du 9. Avril 1685. l'Article xvi. de la Déclaration du 25. Novembre 1689. & l'Arrêt du Conseil du 10. Novembre 1691. OÙ le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. SA MAJESTE' E'TANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Arrêts & Reglemens intervenus sur le fait du Commerce des Maîtres Batteurs d'Or & d'Argent de la Ville de Paris, & du titre des matieres qu'ils employent, seront executez selon leur forme & teneur ; & en conséquence, a fait & fait très-expresses inhibitions & defences à tous Marchands, Ouvriers, Peintres, Doreurs & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, Etrangers ou Regnicoles, d'apporter & faire venir des Pays Etrangers, ni des Principautez enclavées dans le Royaume, aucun

Or, Argent ou autres Métaux battus en feuilles où broyez, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'en vendre, distribuer, ou employer d'autres, que ceux qu'ils acheteront des Maîtres Batteurs d'Or de Paris, le tout à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont le tiers appartiendra aux Dénonciateurs, ou aux Commis & Préposés qui auront fait la saisie des Marchandises & contraventions, même d'être, en cas de récidive, procédé extraordinairement contre chacun des contrevenans. Enjoint Sa Majesté à son Procureur General en la Cour des Monnoyes de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées, & qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Février mil sept cent trente-six. Signé, P H E L Y P E A U X.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour des Monnoyes à Paris, S A L U T. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentés signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenuës: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son entière exécution tous Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission. C A R tel est notre plaisir. D O N N E' à Versailles le vingt-unième jour de Février, l'an de grace mil sept cens trente-six, & de notre Regne le vingt-unième. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, P H E L Y P E A U X, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrés au Greffe de la Cour, oùy ce consentant le Procureur général du Roy, pour être exécutés selon leur forme & teneur, sui-

4
*vant l'Arrêt de la Cour de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Mon-
noyes le douze Avril mil sept cent trente-six.*
Signé, G U E U D R E.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de
les Finances,

A Paris, chez P I E R R E S I M O N, Imprimeur du Parlement,
ruë de la Harpe à l'Hercule, 1736.